

Michel Strecko *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. STRECKO

Neutral citation: 2009 SCC 2.

File No.: 32679.

2009: January 14.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Extortion — Acquittal — Court of Appeal substituting conviction — Substitution justified.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, 2008 QCCA 871, J.E. 2008-1069, [2008] SOQUIJ AZ-50491225, [2008] J.Q. n° 3837 (QL), 2008 CarswellQue 3773, setting aside the accused's acquittal and entering a conviction. Appeal dismissed, Fish and Cromwell JJ. dissenting.

Marie-Hélène Giroux and Clément Monterosso, for the appellant.

Harry Pierre-Étienne and Michel Pennou, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] **LEBEL J.** — The majority of the Court consider that the trial judge drew the necessary findings from the evidence and that the substitution of a conviction for the acquittal was justified in the circumstances. The appeal is accordingly dismissed. Fish and Cromwell JJ., dissenting, would have allowed the appeal in part to order a new trial.

Michel Strecko *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. STRECKO

Référence neutre : 2009 CSC 2.

N° du greffe : 32679.

2009 : 14 janvier.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Extorsion — Acquittement — Substitution par la Cour d'appel d'un verdict de culpabilité — Substitution justifiée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, 2008 QCCA 871, J.E. 2008-1069, [2008] SOQUIJ AZ-50491225, [2008] J.Q. n° 3837 (QL), 2008 CarswellQue 3773, qui a annulé l'acquittement de l'accusé et y a substitué une déclaration de culpabilité. Pourvoi rejeté, les juges Fish et Cromwell sont dissidents.

Marie-Hélène Giroux et Clément Monterosso, pour l'appelant.

Harry Pierre-Étienne et Michel Pennou, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] **LE JUGE LEBEL** — La majorité de la Cour est d'avis que le juge du procès a tiré les constatations nécessaires de la preuve et que la substitution d'un verdict de culpabilité à l'acquittement était justifiée dans les circonstances. En conséquence, l'appel est rejeté. Les juges Fish et Cromwell sont dissidents et auraient accueilli en partie le pourvoi afin d'ordonner un nouveau procès.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: Monterosso Giroux,
Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Poursuites crimi-
nelles et pénales du Québec, Montréal.*

Jugement en conséquence.

*Procureurs de l'appelant : Monterosso Giroux,
Montréal.*

*Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles
et pénales du Québec, Montréal.*